ART. PREMIER N° 122

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 122

présenté par M. Tardy

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 15, après le mot :

« pérennité, »,

insérer les mots:

« la qualité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à souligner le fait que la qualité du service est une dimension prise en compte dans le cadre de la réévaluation du niveau des services publics en montagne. En particulier dans le domaine de l'éducation, l'organisation de l'offre scolaire doit intégrer la réflexion sur l'amélioration de la qualité de l'offre éducative apportée aux élèves.